



STATUTS

(Version 2026 – Révision finale)

Article 1 : Nom, siège et durée

Il est fondé une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous le nom « **Au fil de la santé** ».

Son siège est établi à **Satigny (GE)**. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : But

L'association a pour mission de :

1. Promouvoir la santé globale, la prévention et le bien-être à toutes les étapes de la vie, à travers des événements accessibles au public.
2. Mettre en réseau et soutenir les thérapeutes et professionnels de la santé en favorisant la collaboration interdisciplinaire, la formation continue, la mutualisation de ressources et la visibilité collective.
3. Encourager les partenariats locaux entre institutions, entreprises et lieux accueillant des activités liées à la santé.

L'association agit selon des valeurs de respect, bienveillance, qualité, éthique et collaboration.

Article 3 : Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'association peut notamment :

- Organiser ou coorganiser des événements, conférences, ateliers ou formations.
- Mettre à disposition de ses membres des ressources mutualisées (espaces, matériel, outils numériques ou administratifs).
- Créer et entretenir un réseau de partenaires (lieux, prestataires, associations, communes).
- Diffuser des informations et supports éducatifs sur la santé.
- Rechercher des subventions, dons ou soutiens pour la mise en œuvre de ses projets.

Article 4 : Membres

L'association comprend les catégories suivantes :

1. **Membres soutien** : Citoyen·ne soutenant le projet
2. **Membres professionnels** : professionnel·le exerçant une activité liée à la santé, au bien-être ou au mouvement
3. **Structure de santé, bien-être ou du mouvement** : centre, cabinet, école ou studio soutenant l'adhésion de ses collaborateurs
4. **Membres prestataires** : prestataire offrant des services (graphisme, photo, imprimerie, comptabilité, etc.) à tarif préférentiel pour les membres
5. **Membres fondateurs / Comité** : personnes à l'origine de la création ou siégeant au comité.



Les conditions d'admission, cotisations et droits sont précisés dans le règlement interne.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par non-paiement de la cotisation après rappel
- par exclusion décidée par le comité en cas de non-respect de la charte éthique

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons, subventions ou partenariats
- des forfaits de service liés à l'organisation ou la communication des projets
- de recettes issues d'événements

Les fonds sont exclusivement affectés aux buts de l'association.

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. L'organe de vérification des comptes (le cas échéant).

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Elle :

- approuve les rapports d'activité et les comptes,
- fixe les cotisations,
- élit les membres du comité,
- modifie les statuts,
- statue sur les orientations et la dissolution éventuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 9 : Comité

Le comité est composé de 3 à 7 membres élus pour une durée de deux ans, renouvelable. Il :

- assure la gestion courante
- valide les projets, formations et partenariats
- supervise la communication et l'éthique
- administre les finances et ressources mutualisées
- coordonne les groupes de travail

Le comité peut s'adjoindre des personnes externes pour des mandats spécifiques.



Article 10 : Réunions interdisciplinaires et groupes de travail

L'association organise régulièrement des réunions interdisciplinaires ouvertes aux membres. Des groupes de travail peuvent être créés pour soutenir les projets (communication, événements, outils, partenariats).

Leur rôle est opérationnel et consultatif, sous la responsabilité du comité.

Article 11 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune propre. Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association.

Article 12 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont vérifiés annuellement par une personne désignée ou un organe externe.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera transféré à une organisation poursuivant des buts similaires, choisie par l'Assemblée générale.

Aucun bien ne pourra être réparti entre les membres.

Article 15 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à Satigny le [date] et entrent en vigueur immédiatement.